

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

AU BUREAU DU JOURNAL ;

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

Second article.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre. (1))

Nous avons dit, dans notre premier article, les dangers que présente la législation actuelle, les abus qu'elle autorise, et nous avons suffisamment démontré l'urgence nécessaire d'y pourvoir.

Nous n'avons la prétention ni de faire ici un projet de loi, ni de donner nos idées comme seules bonnes et praticables. Nous les donnons comme nôtres. Fussent-elles incomplètes ou mauvaises, elles auront du moins l'avantage d'en provoquer de meilleures, en appelant la discussion sur un sujet si grave. C'est surtout dans une pareille matière qu'il importe que la controverse s'établisse, et nos articles n'auraient eu que ce résultat, que ce serait déjà quelque chose. D'un autre côté, l'étendue restreinte d'un article de journal ne permet pas de donner à de pareils sujets tous les développements qu'ils comportent. Nous devons donc nous borner à exposer, à jeter dans la controverse quelques considérations générales.

Deux choses, surtout, doivent préoccuper ceux qui sont appelés à déterminer les moyens de réforme; deux principes essentiels doivent dominer cette révision; à savoir: 1^o régulariser la position des gérants à l'endroit des commanditaires; 2^o régulariser la position de la société à l'endroit des tiers.

L'examen de chacune de ces propositions est le corollaire des principes généraux qui régissent les sociétés, et que nous avons rappelés au début de cette discussion.

Sous le premier rapport, tous les abus procèdent des gérants, de la valeur qu'ils donnent à leur apport, de la part qu'il se font dans la société.

A cela, le remède nous semble facile, et dérive de la nature même des choses, du principe qui veut que toute société soit contractée pour l'intérêt commun des parties. (2)

Que se passe-t-il dans les premières opérations de la société? quelle est la nature du contrat qui s'opère entre le gérant qui apporte son fond, et les associés qu'il convoque? C'est un contrat de vente. Il y a donc lieu uniquement, quant à présent, d'établir le prix de cette vente. Plus tard viendront les primes pour création, fondation, organisation, etc. C'est ce que nous examinerons. Mais dès le début, il ne s'agit que d'une vente; or, il est de l'essence de ce contrat que le prix soit seulement le juste équivalent de la chose. Il y a fraude, préjudice, si, par des exagérations dont les actionnaires ne peuvent souvent se rendre compte, ce prix est porté au-delà.

Que faire donc? Ce que la loi civile exige toutes les fois qu'il s'agit de régulariser les droits de plusieurs co-intéressés sur le même objet, par exemple, dans les licitations, dans les partages, c'est à dire une estimation préalable de l'objet litigieux.

Dans le cas qui nous occupe, et toutes les fois que la société est constituée sur un apport mobilier ou immobilier, l'estimation pourrait se faire par des experts, choisis, suivant la nature de leur mission, par le Tribunal de commerce. Leur rapport, homologué par le Tribunal contradictoirement avec les gérants, constituerait en quelque sorte l'inventaire social et deviendrait la base fondamentale de l'acte de société. Que s'il paraît trop rigoureux d'imposer aux gérants, pour prix de leur chose, une estimation qui serait parfois trop strictement juste, la loi pourrait établir les limites d'une plus-value.

C'est là ce qui se fait, sauf les compétences, pour les sociétés anonymes.

Qui pourrait se plaindre de cette formalité?

Les gérants? Mais nous avons dit que, dans cette première phase de la société, c'est une vente qu'ils font: il ne s'agit pas encore pour eux de bénéficier: car, d'une part, les bénéfices ne doivent être que le résultat de l'exploitation; et d'autre part, en fait de société, il n'y a d'autres bénéfices licites que les bénéfices communs; or, ici, le gérant qui estimerait et vendrait sa chose plus qu'elle ne vaut ne gagnerait qu'au détriment de ses co-associés.

Seraient-ce les associés qui pourraient se plaindre? non évidemment, car c'est pour eux une garantie de bonne foi et de sécurité.

Par ce moyen, la société serait, dès son origine, placée sur des bases loyales, sincères; la vérité prendrait la place du mensonge; l'apport des gérants ne serait plus une cause immédiate, inévitable de déficit.

On fait une objection.

Souvent, dit-on, l'apport consiste dans une chose immatérielle qui échappe à une appréciation exacte: c'est une idée, une découverte; de plus, il peut souvent y avoir quelque danger à révéler l'existence d'une société industrielle avant son organisation définitive.

Ce raisonnement est fait surtout par les partisans de l'autorisation préalable.

Mais ne voit-on pas que l'inconvénient signalé existe aussi, et plus flagrant encore, si l'on impose les nécessités de l'autorisation, qu'on veut rendre commune à la société en commandite comme aux sociétés anonymes. En effet, l'estimation, dans le cas des sociétés anonymes, se fait par des fonctionnaires administratifs.

(1) Depuis la publication de notre premier article, nous avons reçu des réclamations de diverse nature.

Quelques personnes nous offraient les exemples des abus que nous avons signalés. D'autres, au nom de quelques sociétés — plus ou moins en liquidation — protestaient contre l'application que l'on pourrait leur faire du tableau que nous avons tracé.

Nous ne ferons droit ni aux unes ni aux autres de ces réclamations.

Dans une question générale et d'ordre public, il ne faut pas jeter les questions personnelles. Nous avons déjà dit et nous répétons que dans tout ceci nous faisons abstraction des individualités, sans nous inquiéter de ce qu'elles sont ou ne sont pas.

(2) Code civil, art. 1833.

tifs qui offrent assurément moins de garanties de capacité que des hommes spéciaux; d'autre part, croit-on que l'exploitation de la société souffrira plus, en indiscrétion et en lenteurs, par la mission de trois experts, que par les enquêtes des préfets, les tracasseries des bureaux et l'interminable procédure des voies administratives? Non, certes. Les inconvénients qu'on signale existent dans les sociétés anonymes, ce qui ne les empêche pas de marcher; ils sont inhérents aux formalités de l'autorisation.

Imposer ces formalités, c'est donc donner cours aux dangers, et de plus entraver la liberté, que, pour notre part, nous voulons respecter.

Vient ensuite la nécessité de fixer la part du gérant-fondateur dans les intérêts sociaux, de régler les bénéfices auxquels lui donnent droit sa création, son industrie, son administration.

D'après ce qui se passe dans l'usage habituel, cette position se régularise de deux façons différentes: ou le gérant se fait attribuer une certaine part, sous le titre d'actions industrielles; ou il fait déterminer, à l'avance, son traitement, ses indemnités, etc. L'une et l'autre de ces stipulations entraînent des abus qu'il importe de réprimer ou du moins de restreindre autant que possible.

Au premier cas, en effet, ces actions industrielles, qui exagèrent souvent la juste part que le gérant doit avoir dans les bénéfices, servent de garantie à la bonne administration des intérêts sociaux. Mais à peine la société est-elle organisée, que le gérant agiote sur ses actions, s'en débarrasse plus ou moins loyalement, et cesse ainsi d'avoir un intérêt sérieux et réel au succès de l'entreprise qu'il est chargé d'administrer. Au second cas, tout se réduisant pour lui à une question d'appointements (jamais médiocres, comme on sait), il bénéficie de toute façon, que la société s'enrichisse ou se ruine. Or, il est de principe que l'associé industriel, c'est à dire celui qui n'apporte que son industrie, doit toujours être placé dans la même position que ses co-associés bailleurs de fonds: son industrie est l'équivalent de leur argent; il ne peut donc gagner que s'ils gagnent; il doit perdre, s'ils perdent: c'est ce que l'article 1833 du Code civil formule d'une manière énergique.

L'associé industriel ne devra donc, dans aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, sous le titre d'appointements ou d'indemnités, être admis à prélever des bénéfices qui ne lui seraient pas communs avec les autres associés. Cette prohibition ne devrait exister, bien entendu, qu'en ce sens que ces prélèvements ne pourraient résulter des stipulations de l'acte social — cet acte que le gérant fait souvent tout seul; et rien n'empêcherait que la société une fois organisée, il ne fut, par délibérations régulières, alloué au gérant la juste indemnité de ses travaux. Ce que nous voudrions seulement, c'est qu'à cet égard les bénéfices extra-sociaux fussent réglés non par lui, mais par la société.

Quant aux actions industrielles affectées aux gérants ou fondateurs, elles servent de garantie à la loyauté, à l'intelligence de son administration. Or, le gérant n'est pas là pour agiote, mais pour administrer et pour percevoir, s'il y a lieu, les bénéfices de sa bonne administration. Des actions industrielles ne peuvent donc pas être aliénées, sans entraîner *ipso facto* la déchéance du gérant, et (pour arrêter la transmission frauduleuse), sans rendre les cessionnaires, par le fait seul de la transmission, associés en nom collectif, c'est à dire personnellement et solidairement responsables. Il pourrait être loisible toutefois à la société de dégager, dans une certaine proportion, l'espèce d'immobilisation attachée aux actions industrielles, lesquelles, dans tous les cas, ne pourraient perdre leur caractère d'actions en nom collectif (1).

Ainsi la position des gérants serait fixée d'abord par une expertise sérieuse et loyale, puis, en quelque sorte, par la société elle-même.

D'autres prescriptions devront également régir l'administration qui sur ce point ne doit pas être abandonnée aux complaisantes stipulations du pacte social. Il y aura lieu de soumettre le gérant à des redditions de comptes, à des inventaires annuels dont l'homologation pourra être astreinte à certaines formalités. Quelques-unes de ces obligations sont imposées par la loi au plus humble négociant, elles doivent, à plus forte raison, l'être à ceux qui ont dans leurs mains de nombreux et puissants intérêts.

Les cas de fraude, de détournement, d'inventaire inexact ou dolosif, de prélèvements illicites, devraient être soigneusement définis, sévèrement châtiés, et rangés, en cas de faillite, parmi les chefs de banqueroute simple ou frauduleuse.

Il s'agit ensuite de régulariser la position de la société vis-à-vis des tiers. A cet égard, la matière est plus délicate et nous comprenons que si les abus sont grands, il peut être difficile d'y apporter un remède qui, tout en faisant disparaître le mal existant, n'en fasse pas naître un autre, moindre sans doute, mais réel. Il faut, en un mot, prendre garde de réprimer les écarts aux dépens de la liberté.

Nous avons indiqué dans notre premier article les différences essentielles qui existent entre la société en commandite et la société anonyme: et nous avons dit pourquoi celle-ci devait être soumise aux formalités préalables de l'autorisation. Or, il faut le reconnaître, la société en commandite, telle qu'elle est organisée et comprise depuis quelques années, n'est autre chose qu'une société anonyme déguisée.

En effet, ce qui constitue cette dernière société, c'est qu'elle n'engage que les capitaux, et qu'aucun des associés n'est personnellement responsable. C'est pour cela, avons nous dit, que l'autorité administrative doit avoir un droit de surveillance qui puisse garantir les tiers contre les conséquences de cette irresponsabilité. Il est, au contraire, de l'essence de la société en commandite qu'elle présente aux tiers des associés personnellement et indéfiniment responsables. Dans le premier cas, il y a seulement association de capitaux; dans le second cas, il y a association de per-

(1) Nous verrons plus bas que ce dernier résultat est une des conséquences nécessaires du principe de la commandite.

sonnes en ce qui touche les collectifs, association de capitaux en ce qui touche les commanditaires.

Tels sont les principes posés par la loi: ils sont dictés par le bon sens et par les garanties de sécurité qui doivent présider aux opérations commerciales.

Or, ces caractères essentiels de la société en commandite, les retrouve-t-on dans les sociétés auxquelles maintenant on donne ce titre? En aucune façon.

En effet, dans une société au capital de plusieurs millions, la collectivité est déclarée à l'égard seulement du gérant, lequel, pour conserver ce titre, pourra ne posséder que la plus minime fraction de l'intérêt social. Ce sera un homme inconnu, sans solvabilité, sans garanties, un homme de paille, un chétif commis, que sais-je? Il suffira qu'il soit là, pour être destiné plus tard aux périls de la faillite et de la contrainte par corps. Sur deux mille actions émises, il en aura une seule: cela suffira pour conserver le principe essentiel, indispensable de la responsabilité personnelle, indéfinie. Et les dix-neuf cent quatre-vingt-neuf autres actions, soit nominatives, soit au porteur, circuleront librement, sans péril pour les titulaires, sans garantie pour les tiers. Qu'est-ce que cela, si ce n'est une véritable société anonyme, moins le contrôle tutélaire de l'autorisation, plus le droit de faire jeter en prison un pauvre diable de gérant, dupe lui-même souvent du rôle qu'on lui a fait jouer.

Autre chose encore.

On comprend que ce gérant, jeté à l'avant-garde en enfant perdu, pour planter à ses risques et périls le drapeau de la commandite, ne sera jamais le véritable administrateur des opérations sociales. Il sera enchaîné dans les liens d'un conseil de gérance, d'un commissariat de contrôle, qui, bien que composé uniquement de commanditaires, administreront sous son nom, et sauront mettre leur inviolabilité à couvert sous la complaisante sauvegarde de son contre-seing. Cela se fera, il est vrai, en contravention aux prescriptions de la loi, qui ne veut pas que les commanditaires puissent gérer et administrer sans être, par ce fait seul, personnellement et solidairement responsables. Mais ils pourront sans peine se soustraire à ces conséquences, car les actions étant au porteur, il leur sera facile d'en nier la possession et de décliner la responsabilité de l'administration qu'eux seuls auront dirigée (1).

Ainsi, sous le double rapport de la non garantie réelle des gérants, et de l'irresponsabilité des véritables administrateurs, les prescriptions de la loi sont méconnues, éludées. Il faut un remède à cette double violation de la loi: il faut ramener la société en commandite aux principes essentiels de son organisation.

La loi devra donc, ce nous semble, rendre efficace et réel le principe qui veut que la commandite n'existe qu'à la condition d'une responsabilité sérieuse de la part d'un ou de plusieurs associés en nom collectif. Encore une fois, nous comprenons que la chose est délicate, car on doit se garder de rendre l'association impossible à force de précautions. Mais — et nous ne donnons pas notre idée comme le seul remède à employer — nous croyons faire une juste application du principe en demandant s'il ne conviendrait pas, pour établir réellement les garanties de la gérance, de fixer les proportions qui doivent exister entre la responsabilité collective et l'irresponsabilité commanditaire. En d'autres termes, nous demanderons si la loi et le bon sens trouvent leur compte dans la position du gérant, seul responsable, seul administrateur, auquel il suffirait d'avoir un trois millièmes de part dans l'entreprise, un intérêt de mille francs, par exemple, dans une société au capital de trois millions. Nous demanderons si une pareille position a quelque chose de bien rassurant pour les tiers et pour les associés eux-mêmes.

Quels seraient donc les dangers d'une disposition qui déterminerait, dans une proportion raisonnable, la part d'intérêt que doit représenter l'association collective? Pourquoi ne formulerait-on pas, par un chiffre de quotité, la position de cette association dans ses rapports avec celle de l'association commanditaire, de manière enfin que la responsabilité des collectifs ne soit plus un vain mot, et l'incapacité légale des commanditaires un leurre à la bonne foi des tiers!

Une semblable prescription empêcherait-elle les sociétés en commandite d'avoir le développement qui leur est nécessaire? Nous ne le pensons pas, ou c'est qu'alors les résultats de l'opération sociale présenteraient fort peu de chances de sécurité et de succès. Il restera d'ailleurs la voie de la société anonyme.

Un second point, sur lequel il faut aussi une disposition nouvelle, c'est le mode et la nature des actions qui divisent le capital social.

Déjà, en 1830, une grave discussion s'est élevée devant la Cour royale de Paris sur la question de savoir si les sociétés en comman-

(1) Nous avons dit que cette administration était déguisée sous les noms de conseil de gérance, de surveillance, etc. Il est des actionnaires qui connaissent fort bien les conséquences de ces fonctions, et qui savent s'y soustraire, soit en refusant ces fonctions, soit en déclinant à temps leur qualité d'actionnaires. Il en est d'autres qui s'y laissent prendre sans entrevoir quels peuvent en être pour eux les dangereux effets.

Or, il ne faut pas perdre de vue que, sous ce rapport, la jurisprudence a constamment appliqué avec une juste sévérité le principe qui défend aux commanditaires de s'immiscer dans l'administration, sous peine d'être déclarés personnellement responsables de tous les engagements sociaux. D'après les précédents de cette jurisprudence et la doctrine des auteurs, les fonctions de surveillants, de commissaires, telles qu'elles sont formulées dans la plupart des actes de société récemment publiés, peuvent être considérées comme exclusives de la qualité de commanditaire, et de nature à faire passer de droit ceux qui les acceptent dans la classe des associés collectifs.

Vienne le jour inévitable des liquidations, des faillites, et ces actionnaires imprudens verront retomber sur eux tout le poids d'un désastreux déficit.

dite peuvent être divisées en actions au porteur. On disait, pour la négative (1) : 1° que la nature de ces actions était contraire au principe de la commandite qui exige tout à la fois association de personnes et de capitaux; 2° que la transmissibilité secrète et facile de ces actions avait pour résultat d'é luder la loi qui ne permet pas de cumuler la qualité d'administrateur et celle de commanditaire; 3° qu'elle rendait souvent impossible le versement des fonds auxquels s'étaient engagés les commanditaires.

Ces raisons, qui paraissent déduites de l'esprit du Code de commerce, ne prévalurent pas cependant; et quoique les magistrats fussent convaincus des dangers du système signalé, ils durent appliquer la loi actuelle, qui, à leurs yeux, ne prohibe pas formellement les actions au porteur.

Selon nous, cette prohibition devrait être décrétée par la loi nouvelle; les actions au porteur devraient être permises seulement aux sociétés anonymes : dans toute société en commandite, les actions ne pourraient être que nominatives et transmissibles seulement par la voie de l'inscription sur les registres de la société.

Une pareille disposition, qui, dans l'esprit de plusieurs graves jurisconsultes, ne serait qu'une application logique de la loi actuelle, présente-t-elle des inconvénients? Est-il vrai qu'elle porterait obstacle au développement des sociétés? En aucune façon. Elle ne serait funeste qu'à l'agiotage dont elle paralyserait la marche par la lenteur des formalités, et le caractère sérieux qu'elle imprimerait aux opérations de vente et d'achat. Elle aurait, de plus, pour résultat, de faire disparaître les abus que nous venons de signaler; elle tracerait enfin une ligne de démarcation entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite.

A l'égard de la transmission des actions, un autre abus s'est établi, qu'il est important de réprimer.

Des actions primitivement placées entre les mains des gérans comme actions en nom collectif, perdent ce caractère par suite de la transmission; deviennent purement et simplement actions commanditaires; de telle sorte que l'association collective, représentée, d'après le pacte social, par une certaine quantité d'actions, par un intérêt important, se trouve réduite à presque rien, par suite des négociations; ce qui altère, dans son principe, l'organisation primitive du fonds social. Or, dès l'instant que dans une société une part quelconque a été attribuée à l'association collective, elle ne peut perdre ce caractère, et, par le fait seul de la substitution d'un autre titulaire, passer dans l'association commanditaire. La loi devra, à cet égard, maintenir le principe dans toute sa rigueur.

Il y aura lieu, en outre, de spécifier d'une manière plus nette et plus précise ce qui constitue les actes d'administration interdits aux commanditaires. En proscrivant le pouvoir trop étendu des commissions de surveillance, des conseils de gérance, etc., on empêchera l'institution des gérans incapables ou peu scrupuleux, puisqu'à eux seuls seront désormais remis tous les pouvoirs de l'omnipotence administrative.

Un point sur lequel nous appelons également l'attention de la Commission, c'est la disposition qui attribue aux associés, même en l'absence de tout bénéfice, le paiement des intérêts de leur mise sociale. C'est là un piège tendu à la bonne foi des actionnaires, qui ne comprennent pas qu'ils se payent leurs intérêts avec leur capital : c'est de plus une violation du principe qui ne permet la recette que là où il y a bénéfice. C'est en effet diminuer le capital social au préjudice de l'exploitation, en fraude des droits des créanciers auxquels le capital intégral doit servir de garantie. Cette disposition devra être formulée dans les termes les plus absolus et comprendre les prélèvements directs ou indirects, sous quelque nom qu'ils se cachent, primes, intérêts, fournitures gratuites, etc.

Ces paiements anticipés, en cas de faillite de la société, constitueraient contre les gérans, par analogie de l'art. 593 du Code de commerce, un cas de banqueroute frauduleuse; et à l'égard des commanditaires, le rapport devrait être ordonné (2).

Un point qui doit fixer encore l'attention, c'est ce qu'on appelle la liquidation des sociétés en commandite. Car il y a, là encore, voie ouverte aux plus scandaleux abus.

La liquidation d'une société, dans quelque état de détresse qu'elle se trouve, ruinée, discréditée, percée à jour, n'est souvent qu'une seconde spéculation. On en rejette les débris dans une société nouvelle, à laquelle on fait payer le plus cher possible le soin de ressusciter le cadavre qu'on a fardé de son mieux. Or, dans la plupart des cas, une liquidation est une sorte de faillite, sinon à l'égard des tiers, du moins à l'égard des commanditaires. Qui est chargé de la diriger? ceux qui peut-être l'ont rendue nécessaire par une administration mauvaise ou coupable, les gérans eux-mêmes, qui sont ainsi institués contrôleurs et juges de leurs propres faits. On comprend à quelle déplorable impunité cela peut mener. Nous le répétons, la liquidation est une sorte de faillite qui doit être soumise à un contrôle sévère, désintéressé, qu'on ne peut, sans doute, demander mieux qu'à la magistrature consulaire.

Il serait utile encore d'exiger la publication entière, et non par simples extraits, de tous les actes qui se réfèrent à la formation, modification et dissolution des sociétés; car, souvent, dans ces extraits, on sait déguiser adroitement certaines clauses qu'il importe au public de connaître.

Telles sont les principales dispositions sur lesquelles il nous a semblé utile d'appeler l'attention des hommes de science et de pratique. Ce que nous proposons satisfait-il complètement aux besoins de la réforme? ces moyens feraient-ils disparaître tous les abus, et ne sont-ils pas de nature à en susciter aussi quelques-uns?

Nous désirons, tout les premiers, que la discussion nous éclaire à cet égard; et nous le répétons, il ne sera pas sans quelque utilité de l'avoir provoquée, quoiqu'il adienne de ce que nous proposons.

Nous apprenons ce soir que la Commission d'enquête a décidé d'adopter le principe de l'autorisation préalable. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à cet égard. Mais s'il faut choisir entre les dangers de la législation actuelle et les en-

(2) Consultation de M^{rs} Dupin aîné et Persil. Voir aussi l'ouvrage de M. Persil sur les Sociétés commerciales.

(1) Une pareille disposition ne ferait, au reste, que fixer d'une manière précise les incertitudes de la jurisprudence.

D'après l'ordonnance de 1673, le commanditaire ne pouvait être tenu au rapport des intérêts de sa mise qu'il avait perçus de bonne foi, aux termes du pacte social, et dans un temps où la société jouissait de tout son crédit. Cette disposition a été appliquée par quelques arrêts rendus sous l'empire du Code de commerce.

Mais s'il est établi que ces intérêts ou prélèvements ont été faits à l'époque où il n'y avait pas de bénéfices, quelques arrêts ont aussi décidé que, dans ce cas, il y avait lieu à rapport.

Des auteurs ont été plus loin, et ont soutenu que le commanditaire était tenu de rapporter à la caisse sociale tous les bénéfices qu'il aurait prélevés antérieurement à la faillite. Les Cours royales de Paris et de Rouen ont prononcé en ce sens, mais leur doctrine a été proscrite par la Cour de cassation.

La loi devra s'expliquer clairement à cet égard.

traves d'une législation préventive, pour notre part nous ne demandons pas de réforme.

Tôt ou tard, en effet, les abus finissent par s'effacer devant le bon sens public; mais les mauvaises lois restent long-temps.

P. V.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 25 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Mazé, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère du 13 octobre dernier, comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de Jean-Pierre Lemins;

2° D'Alphonse-Denis-Jules Goret (Somme), 20 ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, étant en état de récidive;

3° De Jean-Baptiste Gaucher, propriétaire et boulanger à St-Etienne, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de cette ville, du 13 juillet dernier, qui confirme celui du Tribunal de simple police de la même ville, du 2 juin précédent, qui l'a condamné à 2 fr. d'amende par application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, pour avoir, malgré la défense du maire continué les travaux par lui indûment entrepris dans l'ancien cimetière de l'église Notre-Dame de Saint-Etienne;

4° D'Antoine-François Phéu, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 août dernier, qui le condamne à quinze jours d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, comme ayant tenu une maison de prêt sur gages non autorisée.

— La Cour, à la même audience et sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, a cassé et annulé pour violation de la loi du 28 avril 1816, et sur la plaidoirie de M^{rs} Latruffe-montmeylan, avocat de ladite administration, un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de moulins, en faveur du sieur Papon Desvarennes, poursuivi pour transport d'un fût de vin loyal et marchand sans déclaration préalable et sans être muni d'un passavant.

Bulletin du 30 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Anne Bétouin, condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de l'Allier, comme coupable du crime d'empoisonnement, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;

2° De Sylvain Bride, de condition libre, et de la femme esclave médeline, condamnés à 8 ans de réclusion par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), comme coupables, le premier de vol domestique et la deuxième de complicité de ce crime par recel;

3° De Pierre Dailloux, 3 ans de prison (Allier), pour détournement au préjudice de son maître d'une somme de 20 francs sur une plus forte somme qui lui avait été confiée; circonstances atténuantes;

4° Du sieur Hébert fils, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Courbevoie qui l'a condamné à 12 heures de prison pour plusieurs manquements à des services d'ordre et de sûreté;

— Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives admises par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° François Goutaudier, condamné à cinq ans de prison, pour vol simple, par la Cour d'assises du département de l'Allier;

2° Jérôme Curtet, condamné à un emprisonnement d'un an et un jour, par jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, département de l'Ain, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Trévoux, comme coupable de vol;

3° Les sieurs Laserre et Sabatier, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui condamne le premier à 500 fr. d'amende et le second à celle de 1,000 fr., pour annonce de remèdes secrets et exercice illégal de la médecine.

Ont été cassés et annulés :

1° Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Charleville et la Cour d'assises des Ardennes, et pour violation de l'art. 22 du Code pénal, un arrêt rendu par cette Cour qui condamne à 8 ans de réclusion, vu les circonstances atténuantes déclarées par le jury, le nommé Lambert, comme coupable de vol commis en état de récidive, la nuit, dans une maison habitée, mais qui a omis de prononcer contre lui la peine de l'exposition;

2° Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Douai, et pour violation de l'article 238 du Code pénal, un arrêt rendu par la chambre correctionnelle de cette Cour dans l'affaire de Philippe Beaumont, prévenu de complicité dans l'évasion d'un détenu et pour refus de faire audit Beaumont l'application dudit article 238 du Code pénal;

3° Sur le pourvoi du marquis d'Anglade, et pour fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831 et violation de l'article 82 de la même loi, un jugement du Conseil de discipline du... bataillon de la 7^e légion de la garde nationale de Paris, qui l'avait condamné à un jour de prison pour s'être absenté pendant la nuit de son poste;

4° Sur pourvoi du sieur Albert d'Obixi et pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Nancy, 1^{er} bataillon, qui la condamné à 48 heures de prison.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 30 novembre 1837.

MÉMOIRES D'UN CONDAMNÉ. — CONTREFAÇON.

Le condamné à une peine infamante et afflictive, qui écrit ses mémoires, peut-il en vendre le manuscrit sans l'assistance d'un curateur, et le cessionnaire a-t-il le droit d'intenter une action en contrefaçon contre celui qui réimprime ces mêmes mémoires?

Cette question, qui n'est pas de nature à se reproduire souvent, a été résolue négativement par le Tribunal correctionnel. La fin de non recevoir et le fond se trouvaient aujourd'hui soumis à la décision de la Cour royale.

Un nommé Collet, détenu au bagne de Rochefort, s'est avisé d'écrire l'histoire de sa vie, sous ce titre : *Mémoires d'un Condamné*. Il a vendu le droit de les imprimer à M. Reissac, libraire à Rennes (Charente-Inférieure). Semblable à ces débauchés de bonne compagnie trop enclins à s'accuser de séductions et de conquêtes dont ils sont fort innocens, Collet s'est peut-être un peu vanté dans son ouvrage. A l'en croire il n'est pas de ruses, de fourberies et d'escroqueries dont il ne se soit rendu coupable; on l'aurait vu tour à tour prêtre, évêque, soldat, officier, général, et tombé enfin du faite des grandeurs dans la fange avec les plus vils criminels. Ajoutez à cela que les éditeurs prétendent avoir sou-

qu'une soixantaine environ est de leur façon, et c'est là un des objets du litige.

M. Bourdin, libraire de Paris, persuadé que M. Reissac n'avait traité que pour la première édition, a fait avec Collet un marché pour la seconde; mais c'était un fait de *stellionat* ajouté à tous les précédens de Collet, s'il est vrai, comme le prétend M. Reissac, qu'il ait acheté la propriété pleine et entière de ce livre fort peu moral.

Les diverses questions que présente la cause, ont été agitées entre M^{rs} Ploque pour M. Reissac, et M^{rs} Marie pour M. Bourdin. M. Glandaz, substitut du procureur-général, a soutenu la fin de non recevoir admise par les premiers juges; il a dit que Collet n'ayant pu vendre valablement sans l'assistance d'un curateur, son cessionnaire ne pouvait intenter une action en contrefaçon.

M. Dupuy, président de la Cour, a remis la cause à huitaine pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Morcau.)

Audience du 30 novembre 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Wattecamps comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de M. Pavy, officier en retraite.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte que, dans la journée du 31 mai dernier, Wattecamps, ouvrier, qui avait été pendant quelques jours au service de M. Pavy (Albert), demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 274, se présenta chez ce dernier sous le prétexte de lui demander, de la part de sa belle-mère, de la graine de persil. Ce dernier s'empressa de le satisfaire. A ce moment Wattecamps saisit violemment M. Pavy, fait ses efforts pour le terrasser, et lui assène sur le bras et sur la tête plusieurs coups d'un fort boulon en fer. Le vieillard se défend avec une vigueur peu commune pour son grand âge : à ses cris les voisins accourent, Wattecamps est arrêté, et à ce moment il laissa tomber le boulon qu'il tenait caché sous sa manche.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez été au service de M. Pavy? L'accusé : J'ai donné des soins à sa femme dans les derniers jours de sa maladie.

D. Passiez-vous les nuits chez lui? — R. Je n'y ai couché que trois fois.

D. Vous connaissiez les habitudes de la maison? — R. Non, Monsieur. D. Le 31 mai dernier ne vous êtes-vous pas présenté chez M. Pavy et ne lui avez-vous pas demandé de la graine de persil pour M. Maillet? — R. C'est la vérité.

D. C'est cependant là une circonstance sur laquelle Maillet vous donne un démenti. — R. Je ne le comprends pas.

D. Quel intérêt le sieur Maillet peut-il avoir à nier vous avoir donné cette commission? — R. Je ne le sais.

D. Le sieur Pavy déclare qu'au moment où il était occupé dans la buanderie à prendre la semence que vous lui demandiez, vous lui avez porté des coups avec un boulon en fer que vous aviez à la main. Vous n'auriez cessé de le maltraiter qu'à l'arrivée des voisins.

— R. Monsieur, je vous promets que ce n'est pas moi qui suis tombé sur M. Pavy. A peine étais-je dans la buanderie qu'il m'a crié : « Ma femme, ma femme ! » Puis il s'est jeté sur moi, m'a porté des coups très violens, avec le boulon en fer. C'est à tel point que j'ai été bientôt couvert de sang. J'ai paré les coups qu'il me donnait et j'ai bientôt pris l'avantage. Voilà ce qui explique pourquoi je me suis trouvé dessus lui.

D. Comment pouvez-vous expliquer que M. Pavy vous ait ainsi frappé? — R. C'est un fait que je ne puis expliquer, mais qui n'en est pas moins vrai.

D. C'est d'autant plus invraisemblable que le sieur Pavy a la réputation d'être très doux. — R. Depuis la mort de sa femme, j'ai vu qu'il avait de temps à autre de petites vieillesse comme ça.

D. Mais vous prétendriez donc que ces mauvais traitemens seraient causés par un dérangement d'esprit? — R. J'ai vu que quelque fois il se mettait en colère après son chien ou son chat. (Léger mouvement.)

D. Je vous répète que pas un témoin n'a déposé de ces faits. — R. Je le crois bien, M. Pavy ne sort jamais, et ne reçoit personne.

D. D'après M. Pavy, la lutte qui avait commencé dans la buanderie aurait continué dans la cour, et n'aurait cessé qu'à l'arrivée des voisins attirés par le bruit. Au moment où ils sont arrivés vous étiez sur M. Pavy, et vous le frappiez? — R. J'agissais avec ma main gauche, qui n'est pas ma main favorite, et seulement pour parer les coups.

D. Il y a une circonstance grave, c'est que le boulon en question a été trouvé sur vous au moment où vous avez été arrêté. Vous appartenez-il? — R. Non, monsieur. Si je l'avais, c'est que dans la lutte je m'en étais emparé; j'étais tellement troublé, que je l'ai emporté en m'en allant. Il ne m'appartient pas.

D. Pourquoi au moment de l'arrivée des voisins avez-vous pris la fuite? — R. Vivement. Je n'ai pas pris la fuite, je me suis en allé aussitôt que M. Pavy m'a eu lâché.

D. Ne cherchiez-vous pas à cacher le boulon au moment où l'on vous a arrêté? — R. Je ne le cachais pas; ce qui a pu faire penser cela, c'est que la manche de ma blouse me tombait jusqu'au milieu de la main.

On passe à l'audition des témoins. M. Pavy (Pierre-François), 74 ans, militaire en retraite. Il fait sa déposition d'une voix émue et altérée. Il s'exprime très vivement; ses paroles sont empreintes d'une exaltation extraordinaire : « Le 31 mai, j'entends frapper à ma porte, c'était Wattecamps qui venait me demander de la graine de persil. Je le fis entrer. « Je voudrais bien, me dit-il, voir votre jardin. » Je l'y conduis. Il va droit à un carré de carottes qu'il trouve très bien. (Légers rires.) J'entre dans la buanderie où se trouvait la semence. C'est à ce moment qu'il se retourne contre moi, un morceau de fer à la main, et se précipite pour m'en donner des coups dans le bas-ventre. J'ai lutté long-temps, très long-temps, beaucoup plus que mes forces ne me le permettaient. J'allais succomber; je recevais des coups de boulon sur la tête, et, pour me défendre, je lui arrachais la figure. Enfin, je fis un dernier effort, et je parvins à l'entraîner dans la cour. Là, il me maltraita de nouveau, puis il me dit : « Finissons, en voilà assez. » Je ne sais vraiment pas pourquoi il me disait de finir, car assurément je n'avais jamais commencé.

M. le président : Dans quel état vous a paru Wattecamps quand il s'est présenté à vous? — R. Il m'avait paru très calme; sans quoi, moi qui ne reçois personne, je ne lui aurais pas ouvert ma porte; mais lorsqu'il s'est présenté dans la buanderie, il avait un air égaré : il s'est jeté sur moi en bousculant tout ce qui trouvait sur son passage.

D. Mais si l'accusé avait voulu vous assassiner, il pouvait vous porter, avec l'instrument qu'il avait à la main, des coups plus violens? — R. Je vous assure qu'il me donnait à la tête des coups très violens.

D. Ne lui avez-vous pas arraché des mains le boulon? — R. Non, monsieur.

D. Cependant il a reçu sur la main gauche un coup qu'il ne paraît pas s'être porté lui-même. — R. Je ne l'ai point frappé.

D. Un fait a cependant été constaté qui ne manque pas d'importance, c'est que, dans une lutte où vous le représentez comme l'agresseur, il a été beaucoup plus maltraité que vous. — R. Il peut s'être blessé lui-même; pour moi, je ne lui ai rien fait autre chose que de lui déchirer la figure avec les mains.

D. Quels motifs pouvez-vous attribuer à la conduite de Wattecamps?

R. Je l'ignore, personne ne peut m'en vouloir, je ne reçois aucune visite.

D. Mais, enfin, y avait-il chez vous des objets de nature à tenter la cupidité? — R. Peut-être ma montre. (Rires.)

D. Mais il a été à votre service; vous aviez à cette époque votre montre, et s'il avait eu l'intention de vous la voler, il en avait eu plus d'une occasion? — R. C'est que je n'étais jamais seul, il ne l'aurait pas pu.

D. Aviez-vous chez vous d'autres choses précieuses? — Il aura peut-être voulu prendre une cuiller d'argent; je l'ai fait souvent manger avec de l'argenterie. (Nouveaux rires.)

D. L'accusé prétend et soutient que c'est vous qui l'avez frappé en lui criant : « ma femme! ma femme! » — R. C'est une chose qui n'est pas la vérité. Je n'ai pas perdu la tête au point de déclarer mon épouse morte au premier venu. (mouvement.) Je n'étais pas ivre, voyez-vous bien, personne ne pourra dire que je boive, je ne prends pas plus d'une demi-bouteille de vin en huit jours.

D. Vous persistez à dire qu'il vous a renversé, et, dans votre pensée, c'était dans le but d'attenter à vos jours? — R. Oui, monsieur, en vérité s'il n'est pas venu pour m'assassiner, je ne sais pourquoi il est venu chez moi. (Longue rumeur.)

Une discussion s'élève sur les nombreuses contradictions qui existent entre la plainte de M. Pavy et ses dépositions dans l'instruction et à l'audience; on ne peut lui faire comprendre la portée de ses contradictions. On lui donne lecture de sa plainte, il répond qu'il n'a pas dit ça.

M. l'avocat-général: Mais c'est le premier acte de la procédure, la cause première des poursuites dirigées contre Wattecamp.

Le témoin: Il faut que M. le juge d'instruction m'ait mal saisi.

D. Y avait-il dans la buanderie des instrumens dont il aurait pu s'emparer? — R. Oui, monsieur, il y avait là une échelle et des morceaux de bois.

D. Vous avez bien compris que l'accusé nie formellement vous avoir assailli? — R. Il a raison de parler ainsi; il a sa défense pour lui; c'est tout simple.

D. Aviez-vous chez vous de l'argent? — R. Non, monsieur; jamais il n'a pu m'en voir compter, je n'ai que mon modique traitement, qui le plus souvent me laisse des dettes.

M. Olivier (d'Angers): J'ai été appelé à constater l'état du plaignant et de l'accusé. J'ai été voir le plaignant quelque temps après l'événement; j'ai été frappé de la situation dans laquelle je l'ai trouvé; il était très exalté, sa parole était brève et forte. En me faisant le récit de l'attaque dont il disait avoir été l'objet, il exagérait évidemment des circonstances insignifiantes; enfin j'ai remarqué dans son aspect des choses qu'un médecin comprend mieux qu'il ne les peut dire. (Sensation prolongée.) Quant à ses blessures, elles étaient légères. L'incapacité de travail, qui n'a pas été absolue, n'a pas été de plus de huit jours.

J'ai plus tard visité l'accusé; une chose qui m'a frappé au premier abord, c'est que ses blessures en grand nombre étaient plus graves que celles du plaignant. Il avait la figure déchirée, il portait à la main gauche une blessure profonde.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas été plus loin dans la conclusion de votre rapport? N'avez-vous pas dit que d'après l'état des blessures il semblait plutôt l'assailli que l'assaillant?

M. Olivier d'Angers: C'est bien là ma pensée que j'ai reproduite ici sous une autre forme.

M. l'avocat-général: Pensez-vous que les blessures faites au plaignant aient pu être portées en vue de donner la mort.

M. Olivier d'Angers: Il m'est impossible de rien affirmer, mais je dois dire que je ne l'ai jamais pu penser.

Après cette déposition, l'issue des débats ne pouvait être douteuse. Aussi est-ce avec étonnement que l'on a entendu les autres témoins donner en quelque sorte un démenti aux faits déjà connus. D'après eux, M. Pavy est un homme très calme. Ils ne sont tous arrivés qu'à la fin de la lutte, et ils affirment la réalité d'une tentative d'assassinat dont le défaut d'intérêt démontre l'impossibilité.

M. l'avocat-général Plougoum présente la défense de l'accusé. Il s'attache à démontrer que si la non culpabilité de Wattecamp est évidente, la concordance des dépositions faites dans l'instruction avait dû mettre les magistrats dans la nécessité de le renvoyer devant la Cour d'assises.

M. Loras renonce à la parole.

M. le président, pour tout résumé, donne lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont soumises.

Wattecamp est aussitôt déclaré non coupable.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VASSY (Marne), 27 novembre. — Dimanche dernier, une catastrophe qui a failli être sanglante, a ému la population de la ville de Sain-Dizier. Au moment où les musiciens de la garde nationale se rendaient à l'église Notre-Dame pour célébrer la fête de Sainte-Cécile, une jeune fille âgée de dix-neuf ans, appartenant à une honnête famille de cette ville, s'approche précipitamment d'un jeune homme qui faisait partie du groupe des musiciens, et dirigea vers la tête de celui-ci un pistolet chargé. Heureusement dans son trouble, la demoiselle B... avait oublié d'armer l'instrument homicide, et cette circonstance l'empêcha d'accomplir son funeste dessein. On attribue cette tentative criminelle au violent chagrin qu'aurait éprouvé la demoiselle B..., victime d'une séduction dont elle portait déjà le fruit dans son sein, et délaissée par celui qu'elle avait espéré unir à son sort. Une instruction est commencée.

ARCIS-SUR-AUBE. — Nous avons, il y a quelques mois, parlé d'une grande instruction qui se faisait à Arcis contre plusieurs prévenus d'escroquerie en matière de recrutement, instruction dans laquelle 300 témoins avaient été entendus. Un des prévenus a été condamné à six mois, quatre à un an, et un à deux ans d'emprisonnement avec des amendes qui ont varié de 50 fr. à 500 fr.

ROUEN, 28 novembre. — Le 19 septembre dernier, le sieur Madeline s'était rendu au théâtre des Arts pour y voir la Juive. Ce jour était celui de la rentrée de M. Andrieu, et les aristocrates s'étaient donné rendez-vous au théâtre pour juger, les autres disant pour siffler l'artiste.

Du reste les siffleurs étaient dans leur droit. Mais la majorité se prononça, Andrieu était reçu, et un commissaire de police se met en devoir de proclamer le jugement et d'inviter les protestans au silence. Quelques siffleurs ne tinrent compte de l'avis et continuèrent leur tapage. Premier tort. M. Avril, commissaire, se rendit alors au parterre, fit expulser deux jeunes gens par des municipaux, et allait procéder de même vis-à-vis d'un troisième; mais celui-ci se mit sur la défensive, donna des coups de pieds, de poing et de dent à l'officier de police. Un autre commissaire arrive et il reçoit, ou plutôt sa montre reçoit un bon coup de pied. Cependant le jeune tapageur dut céder au nombre et aller passer la nuit au violon.

De là, il est allé pendant plus d'un mois à Bicêtre; enfin, il a été renvoyé en police correctionnelle.

Les faits étaient constans: M. Avril produisait l'appui de sa déclaration un certificat de médecin, et M. Gauthier-Lamotte, autre commissaire, un certificat... d'horloger. Quant à Madeline, son excuse était qu'il n'avait pas su qu'il avait affaire à des commissaires, et qu'il était, ce jour-là, tant soit peu échauffé; et il se mêlait de juger un acteur!...

Malgré les efforts de M. Levallois, il a été condamné à six mois

de prison. Mais en sortant de l'audience, il est allé immédiatement faire sa déclaration d'appel.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

Y a-t-il abandon du poste, punissable de la peine d'emprisonnement dans le fait de n'avoir pas répondu aux appels de nuit?

Cette question s'est présentée aujourd'hui devant la Cour de cassation (voir le Bulletin de ce jour) sur le pourvoi du marquis d'Anglade, que le Conseil de discipline de la 7^e légion avait condamné à un jour de prison.

M. Lemarquièrre son avocat, a soutenu que l'abandon du poste pendant toute la nuit, ne constitue que l'absence momentanée dont parle l'article 82, et n'est punissable que d'une faction hors de tour.

Cette opinion, partagée par M. Hello, avocat-général, a été accueillie par la Cour, qui a cassé le jugement du Conseil de discipline.

Le procès en diffamation entre M^{me} de Rabaudy et M. Hippolyte Poupon, a été ajourné à samedi prochain. La Cour royale entendra les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, et les répliques de M^{re} Thorel Saint-Martin et M^{re} Charles Ledru, avocats des parties.

La 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, avait à juger ce matin un jeune homme accusé d'un abus de confiance au préjudice d'un de ses parens dans la maison duquel il était commis. Il s'agissait encore d'une victime de ces maisons de jeu qui vont heureusement se fermer pour ne plus se rouvrir.

M. Plougoum, avocat-général, n'a point dissimulé qu'il y avait dans les antécédens et dans la jeunesse de l'accusé quelque chose qui plaiderait en sa faveur. Néanmoins le fait était constant, le détournement avait eu lieu; la condamnation que prononcerait le jury serait juste.

M^{re} Paul Fabre, avocat de l'accusé, a fait ressortir en quelques mots les circonstances qui atténuent la gravité d'une faute avouée sans détour et expiée déjà par six mois de détention préventive.

L'accusé a été acquitté.

M. le président Moreau lui a adressé une courte allocution dans laquelle il a cherché à lui faire comprendre ce que l'indulgence du jury lui imposait d'obligations pour l'avenir.

Les jurés de la 2^e section avant de se séparer ont fait entre eux une collecte qui a produit 200 fr.; une moitié a été destinée aux maisons d'asile, et l'autre moitié à l'instruction élémentaire.

La collecte des jurés de la 1^{re} section montant à 119 fr., a été répartie par tiers entre la société de St-François-Regis, de l'instruction élémentaire et des jeunes détenus. MM. les jurés de la 1^{re} section avaient déjà fait entre eux une collecte en faveur d'un prévenu acquitté.

Habités du balcon de l'Opéra, élégans successeurs des Raffinés du bon temps, charmans roués à gants jaunes, produits perfectionnés d'une civilisation qui marche à la vapeur, que ne vous avait-on donc envoyé l'annonce de la grande affaire qui amenait aujourd'hui, comme plaignante, à la 6^e chambre, M^{lle} Céline Cayot, l'une de nos plus spirituelles divinités de l'Académie royale de musique, et comme témoins à charge deux des plus jolies nymphes de ses délicieux ballets. Mais qui donc a pu donner sujet de plainte à cette bonne et folle reuse? Céline a été en butte aux brutales insolences d'un cocher de louage. La scène s'est passée le 11 juin dernier au milieu de la nuit. Écoutons-la raconter elle-même ses griefs. A l'appel de sa cause, elle se présente pimpante et parée, pleine d'émotion et tremblante, comme un petit page amoureux. L'accueil bienveillant des magistrats la rassure bientôt, et voici ce qu'elle raconte:

« Le 11 juin dernier, vers onze heures du soir, j'étais avec cinq de mes camarades à Versailles, ou nous avions paru sur le théâtre dans les divertissemens que la liste civile y donna à cette époque. Nous avions besoin d'une voiture pour revenir à Paris, et l'hôte chez lequel nous avions logé nous procura un cocher de remise qui, revenant à vide à Paris, consentit à nous recueillir chacune chez nous moyennant 5 fr. L'une de ces dames ayant mieux aimé rester à Versailles que de s'aventurer aussi tard sur la route, nous partîmes cinq, et il fut entendu que les 30 francs convenus seraient payés au cocher sous la réserve qu'il ne prendrait personne en route. Copendant au bout de l'avenue de Paris nous vîmes avec étonnement un homme monter sur son siège. L'une de mes compagnes en fut épouvantée et je fus chargée, comme la moins poltrone de toutes, de faire observer au cocher qu'il manquait à ses conventions. Il me répondit de la manière la plus grossière et ajouta qu'il nous avait loué l'intérieur et non l'extérieur de sa voiture. Je jugeai à son ton que le plus prudent était de nous taire et nous le laissâmes continuer sa route. Nous arrivâmes à Paris vers deux heures du matin, et après avoir déposé une de ces dames rue de la Paix, nous nous dirigeâmes vers la rue St-Honoré, près la Poissonnerie Anglaise, où la seconde avait son domicile. Arrivées là, le cocher nous déclara qu'il n'irait pas plus loin. Sur mes observations qu'il manquait à ses conventions, il s'emporta contre moi, m'adressa les expressions les plus insultantes et me somma de le payer de suite en me menaçant du poing. Je tins bon, je lui dis que je ne céderais pas même à la violence et le sommai à mon tour de me conduire au poste voisin ou chez le commissaire de police. Il renouvela ses outrages avec tant d'insistance que deux ouvriers qui passaient et auxquels nous demandâmes secours entendant les qualifications insultantes qu'il m'adressait, me jugèrent apparemment indigne de toute protection et passèrent leur chemin après s'être contenté de dire au cocher qu'il avait tort d'insulter ainsi une femme qui n'avait personne pour la défendre. »

M. le président: Il faudrait répéter les expressions dont il s'est servi.

M^{lle} Cayot: C'est que ce sont des termes à ne pas répéter... devant tant de monde.

M. le président: Il faut pourtant que la justice les connaisse; indiquez-les, si vous voulez, par des initiales.

M^{lle} Cayot: Il me traita de canaille, de s..., de p..., il me donna, enfin, toutes les qualifications les plus méprisantes.

» Pendant cette scène, l'une de ces dames épouvantée avait pris la fuite, et le cocher, qui dans la scène qu'il nous avait faite nous avait menacées de nous conduire chez son bourgeois, remontant sur son siège, lança ses chevaux au grand galop et, malgré mes cris, nous entraîna jusque dans le faubourg St-Germain, derrière la rue de Belle-Chasse. Lorsque nous fûmes en cet endroit isolé, une porte charretière s'ouvrit à sa voix et se ferma bientôt sur nous. Deux palefreniers parurent et se mirent de suite en devoir de dételé les chevaux. Le cocher ouvrit la portière et nous dit d'un ton brusque: « Il n'y a de maître ici que moi, et si vous ne me payez pas, voici mes domestiques, ils m'obéiront au moindre signe, et vous passerez un mauvais quart d'heure. Payez à l'instant même 30 fr., ou vous passerez ici la nuit tout entière. » En disant ces paroles,

il me mettait le poing sous le nez et les accompagnait des épithètes qu'il m'avait déjà adressées. Il fallut donc céder et nous résigner à rentrer à pied à deux heures et demie du matin. Il nous mit à la porte avec nos cartons, que nous fûmes obligées de laisser à la garde du factionnaire du ministère de l'intérieur. »

M^{lle} Julie Mercier, témoin assigné à la requête de M^{lle} Cayot, lève, en prêtant serment devant le Tribunal, deux grands yeux noirs, originaux, dit-on, d'Andalousie, et de nature

A faire damner les alcaldes De Tolose au Guadaléte.

Elle confirme en tous points la déposition de la plaignante, et raconte en fort bons termes comment, faible femme, elle n'opposa que des pleurs aux duretés du farouche Automédon. Lorsque M^{lle} Julie retourne à sa place, on entend plus d'un galant stagiaire dire à demi-voix: « Il faut que cet Automédon-là n'ait pas vu clair le 11 juin dernier: jamais il n'eût eu le courage de faire pleurer ces yeux-là. »

On appelle M^{lle} Albertine, second témoin à charge, et plus d'un galant robin apprête son binocle; mais l'huissier annonce qu'elle est absente: M^{lle} Albertine a été saisie d'une subite indisposition.

M. Augot (c'est le nom du prévenu) oppose une dénégation formelle aux allégations de la plaignante. Il affirme s'être conduit avec la plus exquise politesse avec ces dames et avoir épuisé envers elles tous les trésors de sa complaisance de cocher. S'il a emmené trois des voyageuses chez lui, c'est à son insu: il avait vu l'une d'elles s'enfuir de la voiture rue Saint-Honoré, et avait cru dès-lors qu'elle était vide. Lorsqu'il arriva à son logis il les y a trouvées toutes trois, il leur a galamment offert de les reconduire ou d'aller leur chercher un fiacre: ce sont ces dames qui, pour lui faire pièce, ont préféré s'en aller à pied de la rue Belle-Chasse à la rue Neuve-St-Georges.

M. le président: Où ces dames vous ont-elles payé?

M. Augot: Chez moi, rue de Bellechasse.

M. le président: Vous n'étiez pas payé rue Saint-Honoré, vous croyez que la dernière de vos voyageuses était partie, et vous n'avez pas couru après elle pour vous faire payer.

M^{re} Wollis, pour la plaignante, conclut à l'application de la loi du 17 mai 1819 pour injures publiques, le délit de menaces sous condition ne lui paraissant pas suffisamment établi. Il flétrit avec force tout ce qu'il y a de lâche dans la conduite du prévenu, et manifeste l'espoir de voir le Tribunal lui donner une sévère leçon, bien plus encore dans l'intérêt général que dans celui de sa cliente qui ne demande que les dépens pour tous dommages-intérêts.

M^{re} Duez plaide pour M. Augot. Il ne pense pas que M^{lle} Cayot ait fait preuve dans la nuit 11 juin dernier de la douceur et de l'exquise politesse qu'elle a montrées aujourd'hui devant le Tribunal; et si son client a eu quelques vivacités, c'est qu'il y était provoqué par une femme qui, dit-on, ne se laisse pas facilement intimider. D'ailleurs, il n'y a pas un seul témoin dans la cause. M^{lle} Albertine a refusé de venir et M^{lle} Mercier est plutôt une co-plaignante qu'un témoin désintéressé.

M. Anspach, avocat du Roi, pense qu'en présence des faits établis aux débats il est indispensable que le Tribunal se montre sévère envers le prévenu. Il requiert contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

« Attendu que si les faits reprochés à Augot par la plaignante ne constituent pas suffisamment le délit de menaces verbales sous condition prévu et puni par l'art. 307 du Code pénal;

» Que si en effet ces menaces ne sont pas de la nature de celles spécifiées dans les dispositions de l'art. 305 du Code pénal;

» Que si la menace de tenir renfermées chez lui pendant la nuit la plaignante et ses compagnes, dans le cas où elles ne paieraient pas la somme de 30 francs qui n'était pas réellement due par suite de la non exécution des conventions faites entre Augot et la plaignante, ne constitue pas suffisamment ce délit, ces circonstances graves doivent au moins être appréciées par le Tribunal;

» Attendu qu'il résulte des débats qu'Augot a proféré publiquement contre la plaignante des expressions outrageantes et des injures, délit prévu et puni par les art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

» Condamne Augot à 100 fr. d'amende et aux dépens. »

Admis à une immense majorité de 6 voix sur 8 à figurer comme sergent commandant dans l'honorable corps des sapeurs de Sceaux, M. Maire payait sa bienvenue dans un des cabarets qui se trouvent en si grand nombre dans la partie de cette commune que traverse la route d'Orléans. On avait porté plus d'un toast en l'honneur de la hache en général et de l'élu en particulier; les électeurs avaient payé leur tournée, l'élu la sienne, on était à faire honneur à celle du caporal, lorsque intervinrent au milieu de la fête Lelourgues dit Coco et Lenormand dit Lelong, braves et honnêtes ouvriers du reste, mais farceurs comme il n'y en a pas, et disposés pour le quart-d'heure à rire aux dépens des barbes postiches et des grands tabliers blancs. Ils se mêlèrent indûment de la conversation qui commençaient à devenir bruyante, lancèrent quelques lazzi aux assistans et leur échauffèrent ainsi graduellement les oreilles: « Dieu de Dieu, disait Coco à demi-voix, mais assez haut pour être bien entendu, que je voudrais donc voir le gros cousin à Jean-Louis défilé la parade avec son hache. — C'est des petits sapeurs pour le roi de Rome, répondait Lelong, c'est des petits sapeurs qui n'ont pas peur. — Le boucher Thomas, reprit Coco, sera terrible avec son hache, et sans méchante allégorie il fera avorter de peur toutes les vaches de la commune. Du reste, il n'a pas besoin de barbe, il s'en fournira chez le marchand de vins. » Puis il se mit à fredonner avec accompagnement d'une pantomime expressive:

A son pays vouer sa barbe, Au feu rester droit comme un arbé, Voilà le vrai sapeur français...

Le feu prit enfin aux étoupes. La longanimité du corps des sapeurs de la commune de Sceaux eut des bornes, et quelques paroles vives furent renvoyées aux agresseurs. « Sarbleu! dit alors Coco, qui s'échauffait à l'œuvre, qu'est-ce qu'il y a là? beaucoup de viande de sapeur, et ce ne serait pas lourd à poser. — Faudrait voir ça, répondit aigrement le sergent, qui comprit qu'il fallait faire ses preuves, et garder intact l'honneur de la hache. Bref, la querelle s'engagea, et le sapeur eut le dessous. Dieu trahit la bonne cause... »

Mais elle a eu le dessus devant la 6^e chambre. En considération de leurs bons antécédens, Lelourgues et Lenormand n'ont été condamnés, le premier, qu'à une amende de 50 fr., le second, qu'à une amende de 25 fr.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hurault de Sorbèbe, du 3^e de ligne, s'était assemblé aujourd'hui pour juger le nommé Remusat, caporal au 2^e de ligne, accusé d'avoir détourné à son profit les deniers dont il était comptable. C'est au jeu que ce jeune caporal avait perdu l'argent de ses camarades. Cette faute ne constituait pas seulement une infraction à la discipline militaire, mais le crime prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 15

juillet 1829, et qu'il punit d'une peine infamante. L'accusé dont l'attitude annonce le repentir et la confusion, déclare qu'il a été entraîné par la passion du jeu, et qu'au moment où il est entré dans la maison où il a perdu les 174 fr., il allait pour régler ses comptes avec les divers fournisseurs de la compagnie, tels que le boucher et le boulanger.

Ceux-ci, disons-le, ont à se reprocher d'avoir fait au caporal un crédit que les réglemens militaires prohibent. Ils l'ont laissé en possession d'une somme assez élevée, plutôt que d'exiger de lui qu'il payât les fournitures au comptant. Si les choses s'étaient passées régulièrement, le caporal Remusat n'eût pas été détenteur d'une somme aussi importante, et n'en aurait pas fait un si funeste usage.

M. le commandant Tugnot de Lannoy fait le rapport de cette affaire, dont il énumère les charges qui pèsent sur le prévenu; néanmoins, il le recommande à l'indulgence du Conseil.

M. Pinède combat les circonstances du fait et démontre qu'il s'agit dans l'affaire du délit prévu par les articles 406 et 408 du Code pénal ordinaire.

Ce système de défense est accueilli avec empressement par le Conseil qui, après une courte délibération, déclare le nommé Remusat coupable d'abus de confiance simple, et le condamne à deux mois d'emprisonnement, aux termes des articles précités combinés avec l'article 463 du même Code.

— Robin, prévenu de désertion à l'intérieur et de dissipation d'effets d'habillement et de petit équipement, comparait devant le 2^e Conseil de guerre, et comme il est remplaçant, il est menacé, en cas de déclaration de culpabilité, de cinq années de boulet. Le 25 juin, parti du corps avec une permission d'un mois, il n'était pas de retour après l'expiration de ce délai; mais comme il était entré le 12 juillet à l'hôpital de Péronne son congé s'était nécessairement prolongé. Le défenseur, dès le début de l'affaire, fait observer que Robin a été arrêté le 21 octobre, qu'il n'est sorti de l'hôpital qu'à la date du 12 du même mois, et que le délai de grâce accordé aux déserteurs par la loi de fructidor an XIII n'était pas expiré. Le Conseil ayant écarté la désertion, la prévention se réduisait au chef unique de dissipation d'effets militaires.

M. Mévil, commandant-rapporteur, dépouillé de preuves relativement à la vente, conclut simplement sur la dissipation d'effets d'habillement.

Robin ne représentait pas son havresac et son schako. Il a prétendu qu'on les lui avait volés pendant son sommeil: « Mon colonel, dit-il, ce n'est pas ma faute. Pendant que j'étais couché dans un fossé du côté de la barrière de l'Étoile, mon sac et mon schako ont tous deux disparu. J'avais un billet de 800 fr. dans une poche de mon sac; c'était un beau billet en papier de soie que le sieur Dejagher, agent de remplacement à Lille, m'avait donné en paiement. Je n'avais qu'à le présenter à la Banque pour en toucher le montant.

M. le président: Oui, c'est toujours la même histoire; comment

se fait-il que vous n'avez pas porté plainte. Tenez, je vais vous conter votre affaire: vous avez vendu votre casque et votre habit, et l'argent que vous avez retiré de la vente vous l'avez dépensé à boire.

Cette interprétation de la conduite de Robin paraissait beaucoup plus vraisemblable; il résultait d'informations prises sur son compte que l'épisode du billet de 800 francs était un mensonge fait à plaisir.

M. Henrion reconnaît dans les excuses données par son client l'influence des conseils de prison: pourquoi les prévenus ne sont-ils pas séparés des condamnés; ils n'apporteraient pas en justice le mensonge et l'imposture.

Malgré les plaidoiries de son défenseur, Robin ne peut pas se soustraire à l'application de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1820. Le Conseil le déclare, à l'unanimité, coupable de dissipation d'effets militaires, et le condamne à 2 années de prison, à la majorité de 5 voix contre 2, qui avaient voté pour un an de la même peine.

— M. le procureur-général, assisté de M. Boucly, l'un de ses substituts, a visité aujourd'hui la prison de la Force. Cette visite a duré trois heures. M. le procureur-général a reçu les réclamations d'un assez grand nombre de détenus.

— Aujourd'hui le sieur L... étalagiste, marchand de gravures, de cartes géographiques et de pièces et écritures autographes, a été arrêté en vertu d'un mandat. Cette arrestation se rattache à celle antérieure de quatre commis du ministère de la guerre, qui, sachant que de volumineuses liasses de papiers allaient être livrées à la vente, y avaient opéré un triage de toutes les pièces portant des annotations, des observations ou des signatures de personnages célèbres de la République, de l'Empire, de la Restauration et même de la dynastie actuelle.

Au reste, l'arrestation des quatre employés du ministère de la guerre, que l'on avait cru d'abord se rattacher à la saisie des papiers de l'agence du sieur Vidocq, s'y trouve tout-à-fait étrangère, et sur le dépôt du cautionnement autorisé par la loi tous quatre ont été mis ce matin en liberté.

— Le roi Othon a été obligé, il y a une quinzaine de jours, par la Cour des cautions (bail-court) à Londres, de déposer une somme considérable, comme caution *judicatum solvi*, dans un procès qu'il soutient au sujet de l'emprunt grec contre M. Wright.

Le roi de la Grèce se trouvait, le 27 de ce mois, assigné devant la même Cour, au sujet de cet incident. Il s'agissait de savoir lequel du demandeur ou du défendeur devait supporter ces premiers frais.

L'attorney-général, qui s'est chargé de la défense du roi Othon, a dit que la Cour avait très bien jugé en assujettissant une tête couronnée comme un simple particulier étranger, à la caution *judicatum solvi*; mais il a ajouté que dans son opinion c'était au défendeur qui avait exigé le dépôt, à en payer les frais.

Le juge Littledale a décidé que le roi Othon n'ayant pas ré-

clamé lors du premier incident la condamnation du défendeur aux dépens, c'était à Sa Majesté grecque à les supporter.

L'attorney-général: Sa Majesté le roi Othon se soumet très respectueusement à la décision de votre Seigneurie.

— UNE ÉVASION. — Le nommé Clark, condamné à la peine de mort pour meurtre, aux assises d'Albany, dans les Etats-Unis, était détenu dans la prison du comté, en attendant l'exécution. Dans la matinée du jour fatal, la femme de Clark obtint la permission d'entrer dans son cachot pour lui faire ses adieux. Une demi-heure après on vit cette épouse infortunée sortir avec un mouchoir devant la figure, pour essuyer ses larmes. Les geôliers respectant sa douleur, ne l'examinèrent pas de près lorsqu'elle franchit le guichet. Quelques instans après, le concierge entra dans la cellule de Clark, pour le préparer au supplice. Quelle fut sa stupefaction de trouver à la place du condamné, sa femme, qui avait changé d'habits avec lui pour faciliter son évasion. Ainsi, la femme d'un meurtrier des Etats-Unis a imité le généreux dévouement dont l'exemple lui a été donné, il y a plus d'un siècle, par lady Nihisdale en Irlande, et de nos jours par M^{lle} de Lavalette.

— M. Ménard, libraire, publie aujourd'hui la première livraison d'une Bibliothèque anglaise, collection des meilleurs auteurs modernes, et dans laquelle il réunira les ouvrages les plus estimés de Marryat, Morier, Bulwer, Washington Irving, James, Campbell et Rogers, lady Bury, Théodore Hook, etc., etc. Ces noms rappellent des livres qui jouissent en Angleterre d'une réputation confirmée par de nombreuses éditions, et une série d'ouvrages intéressants dont la plupart sont aussi estimés en France que dans la Grande-Bretagne.

M. Ménard fait un heureux début en commençant par les Œuvres du capitaine Marryat, écrivain qu'on regarde comme supérieur à Cooper et qu'on nomme le rival de Walter Scott. Ses romans, dont la collection est désirée par les nombreux lecteurs de l'illustre Écossais, ont leur place marquée dans toutes les bibliothèques. Pierre Simple, l'Officier de marine, le Pacha à mille queues, Ratin-le-Marin, seront recherchés comme Pont-été et le seront toujours Waverley, l'Antiquaire, le Monastère, Quentin Durward. On peut prédire un grand succès à l'entreprise nouvelle de M. Ménard; elle mérite de fixer l'attention sous le rapport littéraire et sous le rapport typographique, qui ne le cède en rien aux belles impressions de notre époque.

— La collection des Classiques grecs, adoptés pour l'examen du baccalauréat-ès-lettres, avec traduction littérale en regard, par M. Vendel-Heyb, se compose des auteurs suivants: Dialogues des Morts de Lucain, 1 fr. 50 c. — Cyropédie de Xénophon, livres 1, 2, et 3 fr. — Apologie de Socrate, par Platon et Xénophon, 1 fr. 50 c. — Œdipe-roi de Sophocle, 1 fr. 60 c. — Hécube d'Euripide, 1 fr. 50 c. — Vie de Marius, par Plutarque, 1 fr. 80 c. — Vie de Cicéron, 1 fr. 60 c. — Vie de Sylla, 1 fr. 60 c.

En vente chez Louis Desessart et Compagnie, rue des Beaux-Arts, 15. Pour recevoir la collection il faut envoyer un mandat sur la poste en ajoutant à chaque livre, 15 centimes.

— Baccalauréat-ès-lettres. — Ouverture d'un nouveau cours préparatoire par M. LEMOINE, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, lundi 4 décembre. — Succès garanti.

BIBLIOTHÈQUE ANGLAISE, COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS MODERNES

100 VOLUMES IN-8, CARACTÈRES NEUFS, BEAU PAPIER SATINÉ, A 2 FR. 25 C. LE VOLUME.

ŒUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT

Traduction de M. ALBERT MONTÉMONT, traducteur de Walter-Scott. — 24 vol. in 8, papier fin satiné, à 2 fr. 25 c.

La 1^{re} livraison est en vente; elle contient le tome 1^{er} de PIERRE SIMPLE. — Prix: 2 fr. 25 c.

Il paraîtra un volume le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à partir de demain 1^{er} décembre 1837.

On souscrit chez MENARD, libr., éditeur des œuvres de Walter-Scott, de Florian, place Sorbonne, 5, Paris.

LAMPES CARCEL, PERFECTIONNÉES,

A 45 FR. ET AU-DESSUS, GARANTIES. Ces lampes, les plus parfaites qui existent, et qui ont pour elles 20 années d'expérience, viennent d'être réduites aux prix des lampes mécaniques les plus inférieures. Le prospectus sur lequel se trouvent dessinées toutes les formes de ces lampes si estimées, se distribue gratis à la FABRIQUE SPÉCIALE, rue d'Orléans, 10, au Marais.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Collinet et son collègue notaires à Paris le 16 novembre 1837, enregistré:

Il a été formé entre: M. Armand-Hyacinthe GUILLEMEAU DE FREVAL, ancien lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue d'Ulm, 20, et s. Desiré-Marcellin LAISNEY, propriétaire, demeurant à Saint-Lô (Manche), une société ayant pour objet une assurance contre la mortalité des bestiaux, taureaux, bœufs, vaches, veaux, chevaux, juments, élèves et mulets, spécialement pour les départemens de la Manche, du Calvados et de l'Orne. La société a pris la dénomination de la Normande. La raison sociale est GUILLEMEAU et Comp. Le siège principal de la société est à Paris, son domicile de droit vis-à-vis des tiers, est au chef-lieu de chaque département; la résidence habituelle du directeur-gérant est à Paris, celle de l'agent-général est à Saint-Lô, chef-lieu de la Manche. La société est formée pour 30 années, à partir du jour de sa constitution. Le capital social a été fixé à 1 million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 fr. chacune.

COTTENET.

D'une sentence arbitrale rendue le 18 novembre 1837, par M^{rs} Jean-François DENIERE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n. 9, au Marais, et Achille FREMERY, avocat, demeurant aussi à Paris, rue Ste-Anne, 50 arbitres nommés savoir: M. Frémery par M. Vincey, ci-après nommé et M. Denière, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 octobre dernier, à l'effet de statuer sur la demande formée par le sieur Claude VINCEY, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-champs, 71, au nom et comme gérant de la société industrielle et agricole de Montesson dont le siège était au susdit domicile, sous la raison VINCEY et Comp., et dont le capital social était de 2,400,000 fr., contre les sieurs comte de BRANÇAS, PASCALIS, MAZIN, DAVID, actionnaires de ladite société, et aussi contre tous les porteurs d'actions inconnus, afin de dissolution de ladite société Vincey et Comp. ladite sentence déposée au greffe du Tribunal

civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, par M. Frémery, l'un des arbitres, suivant acte du 18 novembre 1837, enregistré, rendu exécutoire par M. Rigal, vice-président dudit Tribunal de la Seine, suivant ordonnance du 25 dudit mois de novembre 1837, aussi enregistré.

Appert avoir été extrait ce qui suit: Nous arbitres prononçant souverainement et en dernier ressort, et comme amiables compositeurs suivant le vœu de l'art. 31 des statuts déclarons dissoute à compter de ce jour, la société industrielle et agricole de Montesson, formée sous la raison Vincey et Comp. par acte devant Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1835; nommons pour liquidateur de la société dissoute, M. Pascalis, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis; disons que ladite liquidation sera mise immédiatement par le gérant actuel en possession de tout l'actif social, qu'il fera également sans délai publier, conformément à la loi, la dissolution qui vient d'être prononcée, que dès actuellement il est et demeure autorisé à se faire rendre compte par tous gérants antérieurs, de ce qui concerne leur administration, à faire le recouvrement de toutes les créances sociales, et à payer les dettes au fur et à mesure de leurs échéances, mais qu'en ce qui concerne la réalisation de l'actif mobilier et immobilier, il sera tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires co-propriétaires, laquelle réunie et votant conformément aux statuts, déterminera le mode suivant lequel la vente dudit actif devra être opérée, disons que les dépens du présent arbitrage dans lesquels seront compris ceux faits devant le Tribunal de commerce seront employés en frais de liquidation.

Pour extrait:

Le liquidateur, PASCALIS. A. LOUVEAU, avoué.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 18 novembre 1837, enregistré en cette ville le 24 du même mois folio 56 recto, case 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. et fait double entre M. Alexis DAVID fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 11, et Mlle Nanette NATHAN, fleuriste, demeurant aussi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34,

Il a été établi entre les surnommés, une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et le commerce de fleurs artificielles, et généralement tout ce qui se rattache à cette industrie. La raison sociale est DAVID fils et C^e. M. David a seul la signature sociale, qui se compositera de la raison sociale, mais qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, qui a commencé le 25 novembre 1837, et doit finir à pareille époque de 1842. DAVID.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de société Leveque et Paillard, la demeure des deux associés, s'écrit à Paris, rue du Ponceau, 28, a été oubliée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 2 décembre 1837, à midi.

Consistant en comptoir, banquettes, glaces, tables, chaises, casseroles, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre, rue de Charonne, 47, une grande BIBLIOTHÈQUE, à cinq corps, dont deux en équerre, avec buffet en dessous, le tout en acajou et en chêne.

COMPAGNIE DES BATEAUX CAYÉ.

MM. les actionnaires des bateaux Cayé, sont prévenus que conformément à l'acte de société, le versement du deuxième quart doit être effectué le 1^{er} décembre, chez M. F.-A. Sellière, banquier, rue de la Victoire, 31 (art. 7 dudit acte). Dans le cas où les actionnaires laisseraient écouler plus de 15 jours après l'époque fixée pour leurs versements, sans acquitter les termes échus du prix de leurs actions, ils seraient, par le seul fait de ce retard, déchus de leurs droits aux dites actions, et les paiements par eux effectués à compte, appartiendraient à titre d'indemnités au fonds social.

Le gérant saisit cette occasion pour annoncer à MM. les actionnaires, que M. Cayé vient de construire à la gare St-Ouen, un chantier couvert, pour que les travaux de construction des bateaux n'aient pas à souffrir la moindre interruption pendant la mauvaise saison. En se présentant dans les ateliers de M. Cayé, ou à la gare St-Ouen, MM. les actionnaires peuvent s'assurer par eux-mêmes de l'activité avec laquelle les travaux sont poussés. Dans l'intérêt de la société, la construction du quatrième bateau est différée; et par ce mo-

tif, le paiement du 4^e quart ajourné jusqu'à nouvel avis.

Le gérant, A. GARAY.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province. Pareille signature sur chaque col, ou déception

Brevet d'invention et de perfectionnement.

LAMPE BIGEARD.

Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique et magasin rue Grenier-St-Lazare, 35, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 1^{er} décembre.

Heures.

Hatroy, fabricant de produits chimiques, syndicat. 10

Legrand, ancien md de toiles, remise à huitaine. 12

Bols, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndicat définitif. 12

Barré, ancien sellier, clôture. 1

Du samedi 2 décembre.

Lefauchaux, md tailleur, concordat. 12

Travouillon md cordonnier, id. 12

Bigi, libraire-éditeur, gérant du Pilori, clôture. 12

Robin, entrepreneur de menuiserie, id. 12

Belcourt et Richard, fabricants de porcelaines, id. 12

Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, id. 12

Maison, ancien tailleur, id. 12

Veuve Boulaugé, miroitière, id. 12

Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, syndicat. 12

Dame Rousseau, md de modes, id. 12

Goubeaux, ancien md chocolatier, concordat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Frezon jeune, teinturier, le 3 2 1/2

Moquet, amidonnier, le 3 2 1/2

Hardelet, fabricant de plaqué, le 4 2 1/2

Brulé, carrossier, le 5 1

Groffré frères, chapeliers, le 5 2

Careau, épicière, le 6 1

Plou, maroquinier, le 6 1

Leportier jeune, ancien md de vins, le 6 3

Voysin, graveur-stampeur, le 7 2

Getten père, négociant, le 9 12

Roux, ancien md de nouveautés, le 9 12

Flérot, négociant, le 9 12

Leeroy, md de couleurs, le 9 3

DECES DU 28 NOVEMBRE.

Mme Demandre, née Davot, à Sainte-Péline-Challot. — Mme veuve Horn, née Foyard, rue de la Pépinière, 62. — Mlle Greenhill, rue de Rivoli, 30 bis. — M. Cornélie, rue du Rempart-Saint-Honoré, 4. — Mlle Lecordier, mineure, rue Beauregard, 1. — M. Bournichon, rue de Lanery, 35. — Mme Vernet, née Lobot, rue de La Reynie, 21. — Mlle Garnot, rue St-Martin, 250. — M. Ravoise, rue Vieille-du-Temple, 25. — Mme Vauvrière, née Leprieux, rue de Charonne, 69. — Mlle Chauchefoin, quai des Ormes, 56. — M. Carpentier, rue de l'Echaudé, 21. — Mme Placé, née Maletre, rue de Grenelle, 39. — Mlle Cléve, rue de Harlay, 9. — M. Lebert, élève en médecine, rue St-Jacques, 77.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	4 ^{er} c.
5 % comptant...	107 15	107 40	107 10	107 40
— Fin courant...	107 30	107 45	107 20	107 40
5 % comptant...	80 45	80 55	80 35	80 55
— Fin courant...	80 45	80 55	80 35	80 55
R. de Napl. comp.	100 5	100 5	99 95	99 95
— Fin courant...	100	—	99 90	100
Act. de la Banq. —	—	—	—	160 3/4
Obl. de la Ville. 1180	—	—	—	20 5/8
Caisse Lafitte. —	—	—	—	—
— D ^e — — — —	5000	—	—	4 1/2
4 Canaux. — — — —	1220	—	—	—
Caisse hypoth. 822 50	—	—	—	1527 50
— (St-Germain). 875	—	—	—	1057 50
Vers., droite. 700	—	—	—	19 3/4
— gauche. 660	—	—	—	—

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.